

# Août 1985

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1986)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

28  
août  
1985

**Loi  
sur l'introduction de la loi fédérale instituant des  
contributions à l'exploitation agricole du sol et  
l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation  
(Loi instituant des contributions à l'exploitation)  
(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

**I.**

La loi du 27 août 1981 instituant des contributions à l'exploitation est modifiée comme suit:

Principe

**Article premier** En vue d'encourager et de maintenir l'agriculture dans les régions où les conditions de production sont difficiles, ainsi que de protéger le paysage et d'assurer son entretien, le canton verse des contributions pour terrains en pente et en forte pente, ainsi que des contributions à l'estivage du gros et du menu bétail. Ces contributions à la surface, versées annuellement, s'ajoutent aux contributions fédérales.

c matérielles

**Art. 4** <sup>1</sup> Les contributions à la surface peuvent être versées aux exploitants de la région de montagne, de la zone préalpine des collines et de la région de plaine, pour l'exploitation agricole de terrains  
*a* en pente avec une déclivité allant de 18 à 34,9 pour cent;  
*b* en forte pente avec une déclivité de 35 pour cent et plus.  
<sup>2</sup> Inchangé.

Montant  
des  
contributions

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe le montant des contributions à la surface par hectare, et le montant des contributions d'estivage par tête et par catégorie de bétail. Il tient compte à cet égard des montants fixés par la Confédération.

<sup>2</sup> Dans la région de montagne et dans la zone préalpine des collines, l'ensemble des contributions versées pour les terrains en pente (somme des contributions fédérales et des contributions cantonales) correspond, par hectare, à 40 à 60 pour cent des contributions à la surface versées pour les terrains en forte pente.

<sup>3</sup> Pour la région de plaine, le Conseil-exécutif peut réduire le montant des contributions ou – selon les difficultés d'exploitation et le type d'affectation des terrains – en supprimer complètement le versement.

<sup>4</sup> Les contributions d'estivage correspondent en règle générale à 50 pour cent des contributions fédérales.

<sup>5</sup> Le montant des contributions cantonales à la surface et d'estivage devant être versées chaque année s'élève en règle générale à 40 pour cent des contributions fédérales.

## II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 28 août 1985

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Rentsch*  
le chancelier: *Nuspliger*

### *Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 février 1986*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (Loi instituant des contributions à l'exploitation) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 892 du 5 mars 1986:

entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 1985

29  
août  
1985

**Décret  
sur l'organisation et les tâches de  
l'approvisionnement économique  
(Décret sur l'approvisionnement économique)**

---

ACE n° 5606 du 17 décembre 1986:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987